

BULLETIN DÉPARTEMENTAL

DE

L'ENSEIGNEMENT DU 1^{ER} DEGRÉ

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

N° 29 (Nouvelle Série).

A conserver dans les archives de l'École
après avoir été porté à la connaissance de tout le personnel.

1^{er} Juin 1949.

C. A. à L'INSPECTION PRIMAIRE (Option France d'Outre-Mer).

(Circulaire ministérielle du 9 mai 1949).

Le décret du 22 avril 1949 a créé un certificat d'aptitude à l'Inspection Primaire, option France d'Outre Mer.

Les titulaires de ce certificat seront mis à la disposition des Ministres dont dépendent les Territoires intéressés. Ceux-ci les pourvoiront d'une affectation suivant les besoins de leurs services.

Après avoir exercé pendant cinq ans dans la France d'Outre-Mer, ces inspecteurs pourront, sur leur demande, obtenir un poste dans la Métropole.

Ils concourront alors avec les fonctionnaires de la Métropole, titulaires du C. A. I. P., leurs titres et leur ancienneté de services et de fonction étant considérés comme rigoureusement équivalents.

Les intéressés figureront, jusqu'à leur nomination dans la Métropole, au tableau des Inspecteurs Primaires, mais avec un classement spécial : ils seront promus sur proposition de la Commission Paritaire, à laquelle pourraient être éventuellement adjoints deux représentants de l'administration et du personnel intéressés.

Le premier concours aura lieu le 24 novembre 1949.

Les épreuves écrites seront celles du C. A. I. P. (France-Métropolitaine).

La correction sera commune et les 2 listes d'admissibilité seront publiées en même temps.

Pour permettre aux candidats de se présenter éventuellement aux deux concours, l'oral du C. A. I. P. F. O. M. suivra immédiatement celui du C. A. I. P. (France-Métropolitaine).

En conséquence, il conviendra que chaque postulant précise dans sa demande d'inscription s'il entend se présenter à l'un ou à l'autre de ces concours ou aux deux, ces mêmes indications étant rappelées sur les notices individuelles qui accompagnent les dossiers de candidature.

Vous voudrez bien diffuser très largement les présentes instructions et signaler, de façon toute spéciale, aux candidats que les options choisies au moment de l'inscription seront considérées comme définitives, aucune possibilité ne leur étant offerte de modifier, ensuite, voire n'extrémis, leur choix, devant les épreuves de l'examen.

CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES EN 1949

(Circulaire ministérielle du 30 mai 1949)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les Conférences Pédagogiques de 1949 devront, en ce qui concerne les écoles primaires, porter sur le sujet suivant :

L'Enseignement Grammatical : la nomenclature — analyse — le mot — le groupe de mots — la structure de la phrase.

POSTES D'INSTITUTEURS INTERIMAIRES EN TUNISIE

Un grand nombre de postes d'instituteurs intérimaires pourront être attribués dès le 1^{er} octobre 1949 à des candidats de France, pourvu soit du Brevet Supérieur, soit du Baccalauréat, et dégagés de leurs obligations militaires.

Ces candidats bénéficieraient du voyage gratuit pour venir prendre leur poste en Tunisie et recevraient l'indemnité des instituteurs intérimaires majorée du tiers tunisien. Ils seraient titularisés au 1^{er} janvier qui suivrait l'obtention du C. A. P.

Sur leur demande, et dans la limite des places disponibles, ils pourraient être admis à suivre les stages de formation professionnelle à l'École Normale d'Instituteurs de Tunis.

Un stage est également prévu à l'École Normale d'institutrices pour les jeunes filles pourvues du Brevet Supérieur ou du Baccalauréat.

Pour tous renseignements concernant la constitution des dossiers, s'adresser à l'Inspection Académique.

SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Circulaire du 2 avril 1949 (Administration Générale 4^{me} Bureau).

Extrait.

J'ai l'honneur de vous préciser que le supplément familial de traitement est dû à la femme fonctionnaire ou agent de l'Etat, appartenant à une catégorie de personnels auxquels cet avantage est accordé, dès lors que son conjoint ne peut le percevoir de son propre chef pour quelque cause que ce soit.

Instructions de M. l'Inspecteur d'Académie :

1° Peuvent prétendre à ce supplément les familles comptant 2 enfants à charge ou plus.

2° Les institutrices mariées à des fonctionnaires ou à des militaires à solde mensuelle ne peuvent prétendre à ce supplément.

3° Les Institutrices bénéficiaires de ces prescriptions devront fournir un dossier ainsi constitué :

- a) demande écrite du modèle ci-dessous indiqué,
- b) les certificats de scolarité de tous les enfants à charge âgés de plus de 6 ans,
- c) une attestation de l'employeur ou du maire (voir modèle ci-après).

4° Modèles :

pièce a : demande sur papier format écolier :

Poste budgétaire : mode de paiement.....

Nom : M^{me} née

Nombre d'enfants à charge :

Nom et prénoms du mari :

Profession du mari :
 Caisse qui paie les Allocations familiales du mari :
 N° de dossier à la Caisse d'Allocations familiales :
 Montant mensuel des Allocations familiales :
 Dates de naissance et situation actuelle des enfants à charge :

1^{er} né le Situation
 2^{me} né le Situation

pièce c : certificat d'employeur (à fournir par les Institutrices dont le mari est salarié) :

Je soussigné déclare que mon employé M.
 demeurant à perçoit au titre de ses enfants : les allocations familiales payées par la Caisse et (1) un supplément mensuel de traitement de francs payé par mes soins

A le

(Signature et cachet de l'employeur),

Certificat du Maire (à fournir si le mari n'est pas salarié).

Le Maire de la commune de soussigné certifie que M. exerce la profession de et qu'à ma connaissance il ne perçoit au titre de ses enfants aucune indemnité autre que les Allocations familiales qui lui sont payées par la Caisse.....

A le

(Signature et cachet de la Mairie)

5^o Observations : tout dossier incomplet ou mal constitué sera refusé.

(1) Si le mari ne reçoit aucun supplément familial, remplacer la fin de la phrase par « aucun supplément familial de traitement ne lui est payé par mes soins ».

ALLOCATIONS PRÉNATALES

Les institutrices, bénéficiaires des Allocations familiales différentielles, peuvent obtenir également un complément d'allocations prénatales (réponse ministérielle n° 2.137 du 30-5-1949 à une question posée le 18-5-1949).

Instructions.

Pour obtenir le bénéfice de ce complément, les institutrices bénéficiaires devront fournir un dossier ainsi constitué :

- 1^o demande (modèle de demande d'allocations prénatales),
- 2^o relevé des paiements effectués par la Caisse du mari au titre des Allocations prénatales,
- 3^o relevé des Allocations familiales payées au mari pour le mois précédant la naissance, pour le mois de la naissance et pour le mois suivant.

Période transitoire.

Naissances entre le 1^{er} janvier 1949 et le 30 septembre 1949 :

- la pièce n° 2 devra préciser la fraction d'allocations prénatales correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 1949 et la naissance,
- les pièces 1 et 3 devront être fournies comme indiqué ci-dessus.

PROPAGANDE EN FAVEUR DE NOS SITES URBAINS ET RURAUX

La « Ligue Urbaine et Rurale » fondée par le grand écrivain Jean Giraudoux a organisé cette année pour la 2^{me} fois dans tout le pays une série de manifestations de propagande en faveur de nos sites urbains ou ruraux, sous le nom de « Semaine de la plus belle France ».

M. le Ministre de l'Éducation Nationale avait exprimé le désir que l'enseignement primaire prenne part à ces manifestations. Nous recommandons, donc au Personnel, dès réception du présent Bulletin :

1^o de faire aux élèves une causerie sur les beautés naturelles et architecturales de la France, sur l'agrément qu'elles sont susceptibles de procurer à ceux qui prennent la peine de les admirer et de les comprendre, et sur la nécessité, qu'il y a de les protéger et de les entretenir constamment;

2^o d'établir une nomenclature raisonnée des édifices et des paysages de leur commune présentant un intérêt historique ou pittoresque même s'ils ne figurent pas encore sur la liste des « monuments historiques » ou des « sites classés »; de dicter aux élèves cette nomenclature puis de l'afficher en un cadre approprié dans l'école; enfin d'en envoyer

à l'Inspection académique une copie qui sera transmise à MM. les Préfets et pourra rendre de grands services aux commissions départementales des Sites, Perspectives et Paysages.

Pour tous renseignements complémentaires, écrire à M. E.-H. Guillard, représentant du Ministre de l'Éducation Nationale près la Commission des Sites de la Haute-Garonne et Délégué Régional de la Ligue Urbaine et Rurale.

ADMISSION DES ENFANTS DANS LES ECOLES

M. le Directeur Départemental de la Santé me signale que les médecins effectuant les séances obligatoires de vaccination dans les écoles ont pu constater qu'il n'était pas toujours tenu compte, pour l'admission des enfants à la rentrée scolaire de l'arrêté inter-ministériel du 3 juin 1947 relatif à la présentation obligatoire d'un certificat de vaccination antivariolique et d'un certificat de vaccination complète antidiphthérique-antitétanique.

Nous rappelons ces dispositions à tout le personnel, qui doit les appliquer strictement.

ENSEIGNEMENT POST-SCOLAIRE MÉNAGER AGRICOLE

Stage du 4 au 9 juillet 1949

L'Enseignement Ménager Rural est donné aux jeunes filles ayant plus de 14 ans, par des Maîtresses titulaires du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Ménager Agricole.

Pour permettre aux Maîtresses exerçant sans titre de régulariser leur situation — ainsi qu'aux autres Maîtresses d'obtenir ce diplôme — une préparation est organisée cette année du 4 au 9 juillet à l'École Ménagère Départementale Agricole — au Domaine de Monlon — à La-fourquette-Toulouse — Terminus du tram 44.

Les candidates seront remboursées de tous leurs frais. Elles pourront loger soit à l'École, soit en ville.

Ce stage sera suivi de journées d'études organisées à Toulouse sous la Direction technique de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur des Services Agricoles, et qui auront lieu le Jeudi (en principe tous les quinze jours, sauf pendant les vacances).

Il est rappelé que les Maîtresses donnant l'enseignement ménager agricole reçoivent, en plus de leur traitement, une indemnité annuelle soumise à retenue pour pension de retraite, équivalente à celle des instituteurs donnant l'enseignement post-scolaire agricole et aux Maîtres des cours complémentaires.

L'enseignement post-scolaire ménager agricole permettra aux Maîtresses rurales d'acquiescer, dans leur commune, une autorité dont l'école retirera le plus grand profit.

Les institutrices désireuses de participer à cette préparation sont priées de s'inscrire avant le 30 juin — dernier délai — à la Direction des Services Agricoles — 6, place Saint-Etienne — à Toulouse.

RECRUTEMENT D'ELEVES DES INSTITUTS DE FORMATION DE CONSEILLERS D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

Durée des études : 2 ans.

Les cours ont lieu :

à l'Institut National d'Étude du travail et d'Orientation professionnelle, 31, Rue Gay-Lussac, Paris (V^{me}).

à l'Institut de Biométrie humaine et d'Orientation professionnelle 66, rue Saint-Sébastien, Marseille.

Les demandes d'inscription doivent être adressées au Directeur de l'établissement du choix des candidats avant le 15 septembre.

Tous les candidats devront participer à un stage probatoire (1^{er} au 13 octobre) à l'issue duquel une sélection sera effectuée.

Les instituteurs titulaires admis à suivre les cours pourront être, pour la durée de leurs études, détachés en qualité d'élèves stagiaires. Ils recevront leur traitement, payé par l'Institut d'O. P. Ils seront réintégrés dès l'issue de la 2^{me} année de stage pour pouvoir percevoir leur traitement pendant les grandes vacances.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Secrétariat d'Orientation Professionnelle.

L'Inspecteur d'Académie, R. PLANDÉ.